

GE_GERICHTE ATAS/337/2011 vom 29. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_337_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/337/2011 du 29 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/337/2011 del 29 marzo 2011

Erwägungen

E. 4

a) Aux termes de l'art. 65 al. 1 LAMal, les cantons accordent des réductions de primes aux assurés de condition économique modeste. L'octroi, par le canton de Genève, de subsides au titre de la réduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire est prévu aux art. 19 à 34 de la LaLAMal. Les art. 19 ss LaLAMal sont des dispositions d'application des art. 65 et 65a LAMal (ATF 131 V 202 consid. 3.2.1). La jurisprudence considère que les cantons jouissent d'une grande liberté dans l'aménagement de la réduction des primes, dans la mesure où ils peuvent définir de manière autonome ce qu'il faut entendre par « condition économique modeste ». En effet, les conditions auxquelles sont soumises les réductions des primes ne sont pas réglées par le droit fédéral du moment que le législateur a renoncé à préciser la notion d'« assurés de condition économique modeste ». Aussi, le Tribunal fédéral des assurances a-t-il jugé que les règles édictées par les cantons en matière de réduction des primes dans l'assurance-maladie constituent du droit cantonal autonome (ATF 131 V 202 consid. 3.2.2, 124 V 19 consid. 2). b) A teneur de l'art. 20 al. 1 let. b LaLAMal, les ayants droit des subsides de l'assurance-maladie sont notamment les assurés bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI accordées par le SPC. L'art. 24 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI ; RS 831.301) prévoit que l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. Cette obligation de renseigner vaut aussi pour les modifications concernant les membres de la famille de l'ayant droit. Au niveau cantonal, l'art. 11 al. 1 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC ; RS J 7 15) prévoit que le bénéficiaire ou son représentant légal doit déclarer au service tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations qui lui sont allouées ou leur suppression. c) Jusqu'au 31 décembre 2006, l'art. 33 LaLAMal prévoyait que les subsides indûment touchés doivent être restitués (al. 1). Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du jour où le service de l'assurance-maladie a eu connaissance de l'irrégularité, mais au plus tard 5 ans après le versement (al. 2). Depuis le 1er janvier 2007, l'art. 33 LaLAMal prévoit que les subsides indûment touchés doivent être restitués en appliquant par analogie l'article 25 LPGA (al.

A/2646/2010 - 10/14 - 1). Lorsque des subsides ont été indûment touchés par un bénéficiaire, le SPC peut en demander la restitution au nom et pour le compte du SAM (al. 2). À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le

mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). Selon l'art. 4 al. 1 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 4 OPGA). Il s'agit d'un délai d'ordre et non de péremption (ATF 132 V 42 consid. 3). Pour le surplus, la remise fait l'objet d'une décision (art. 4 al. 5 OPGA). Pour le surplus, dans la mesure où la demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte (ATFA non publié du 25 janvier 2006, C 264/05, consid. 2.1). d) S'agissant de la bonne foi, la jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103 consid. 2c ; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2 et les références ; RSAS 1999 p. 384). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations complémentaires de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On signalera enfin, que, de jurisprudence constante, la condition de la bonne foi doit être réalisée dans la

A/2646/2010 - 11/14 - période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (ATF non publié du 17 avril 2008, 8C_766/2007, consid. 4.1 et les références citées).

E. 5

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 6

En l'espèce, la première condition d'une remise est de savoir si la recourante a été de bonne foi, étant précisé que cette condition doit être réalisée dans la période où l'assurée a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (ATF P 64/06 du 30 octobre 2007, consid. 6.1). En premier lieu, l'intimé retient, dans la décision querellée, que le centre des intérêts de la recourante se trouvait au Portugal. L'on ne comprend pas bien sa position à ce sujet, dès lors qu'il n'a jamais été démontré, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la recourante avait déplacé le centre de ses intérêts au Portugal. Qui plus est, le SPC a confirmé à l'intimé, dans son courrier du 17 septembre 2009, qu'il s'agissait uniquement de soupçons et que la demande de restitution n'était pas fondée, dans tous les cas, sur cet élément. Aussi, s'il n'y a pas lieu d'examiner la bonne foi de la recourante sur ce point, car celle-ci ne saurait dans tous les cas être remise en cause. En deuxième lieu, l'intimé retient, à l'instar du SPC, qu'elle n'a pas déclaré le départ de son époux de la Suisse en 1996. S'il ne ressort pas du dossier que ce point ait eu une influence sur le droit aux prestations, il sied de constater ce qui suit. Dans le cadre du rapport d'enquête établi le 28 janvier 1999, la recourante a déclaré au représentant du SPC que son époux avait quitté la Suisse pour le Portugal en 1996. C'est donc à tort qu'il lui est reproché de ne pas avoir informé le SPC de ce fait. Cette information a été communiquée au SPC, et partant à l'intimé, en temps utile, dès lors qu'au moment de l'enquête de 1999, aucune décision de prestations complémentaires n'avait encore été rendue. Par conséquent, aucune négligence ne saurait être reprochée à la recourante, eu égard à son devoir de collaboration, de sorte que sa bonne foi ne saurait être remise en cause sur ce point. En troisième lieu, l'intimé retient que la recourante n'a pas déclaré qu'elle possédait deux biens immobiliers au Portugal.

A/2646/2010 - 12/14 - S'agissant de l'existence du bien sis à Passos, force est de constater que lors de l'enquête du 28 janvier 1999, la recourante en avait informé le SPC. Elle exposait alors qu'une construction était en cours, mais que la maison était inhabitable. Toutefois, les déclarations de la recourante sont contradictoires. Il ressort en effet de l'attestation établie par la Direction générale des finances de la Commune de Mirandela qu'au moins depuis 2000 est annoté au Registre foncier un immeuble urbain d'une valeur de 16'120 euros 65. Bien que le montant déclaré puisse laisser croire que la construction n'a pas évolué depuis 1999, la recourante a admis qu'elle était achevée et que la maison était habitable. À cet égard, lors de l'audience du 23 novembre 2010, elle a déclaré que son mari et elle y ont construit une maison entre 1990 et 1994, soit bien avant 1999. Enfin, dans son écriture du 3 septembre 2010, elle relève qu'en 2004, elle était copropriétaire de ce bien dans lequel son mari habitait. Eu égard aux déclarations contradictoires de la recourante et aux pièces du dossier, il est établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'au moins dès 2000, une habitation est érigée sur le terrain de Passos. Alors même qu'elle avait été rendue attentive à ses obligations en 1999 déjà, notamment sur le fait de devoir déclarer un bien immobilier, la recourante n'en a pas informé le SPC, alors qu'elle devait savoir que le fait d'être propriétaire d'un bien immobilier pouvait avoir une influence sur son droit aux prestations. Ce comportement relève d'une négligence grave, ce qui exclut sa bonne foi et, partant, la remise de l'obligation de restituer les montants en cause, étant précisé qu'elle était propriétaire du bien en question dans la période où elle a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée, soit du 1er avril 2000 au 31 octobre 2004. Le recours doit donc être rejeté pour ce premier motif. De surcroît, s'agissant du bien sis à Vila Nova de Gaia, celui-ci a été acquis en janvier 2004. On ne saurait donner crédit aux propos de la recourante qui expose que son époux a acheté ce bien sans l'en informer et qu'elle a appris l'existence de ce

bien uniquement lorsque le SPC a requis des documents lors de la révision de son dossier du 24 octobre 2004. En effet, il ressort clairement de l'acte notarié produit qu'elle était présente au moment de l'achat de ce bien immobilier, cet acte ayant été signé de sa main. Aussi, elle aurait dû en informer le SPC et l'intimé, ce qu'elle n'a pas fait. Partant, pour l'année 2004, la recourante a manifestement fait preuve d'une grave négligence, excluant ainsi sa bonne foi. Que ce bien ait été acquis en janvier 2004 seulement n'y change rien en l'espèce dès lors que pour les motifs précédemment invoqués, la demande de remise doit dans tous les cas être rejetée, la bonne foi de l'assurée ne pouvant pas être retenue pour la période du 1er avril 2000 au 31 octobre 2004. De même, l'assurée ne rend pas vraisemblable que ce second bien ait été acquis au moyen de fonds entièrement empruntés, et

A/2646/2010 - 13/14 - serait de ce fait sans incidence sur le calcul des prestations, dès lors qu'elle a d'abord allégué qu'il avait été financé au moyen du 2ème pilier de son époux. Il n'est pas plus nécessaire d'examiner le grief fait par le SAM et le SPC à la recourante de ne pas avoir remis toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

E. 7

Pour le surplus, la Cour relève, à l'attention de la recourante, que dans l'hypothèse où le SPC et le SAM auraient retenu à tort, dans leurs décisions de restitution, d'une part qu'elle est seule propriétaire du bien immobilier sis à Passos et, d'autre part, que le bien sis à Vila Nova da Gaia a été acquis avant 2004, elle a toujours la possibilité de déposer une demande de reconsidération auprès des services compétents.

E. 8

Partant, le recours, mal fondé, doit être rejeté.

A/2646/2010 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.